



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE DE LA BRESSE
ET L'ASSOCIATION "GASPC"**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LA BRESSE, représenté par son Maire, Hubert ARNOULD, dûment et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2015, ci-après dénommée "**la Commune**",

d'une part,

ET

L'Association Groupement d'Action Sociale du Personnel Communal de La Bresse régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 6 juillet 2012 à la Préfecture des Vosges sous le numéro W881002021 représentée par son Président, Sylvain Kolodka, ci-après dénommée "**l'Association**",

d'autre part,

Considérant les statuts de l'Association, en particulier l'article 2 énumérant son objet social :

- *L'association a pour but de resserrer les liens d'amitié entre les agents, de susciter et de soutenir toute initiative d'ordre social et culturel, d'assurer une attention à l'occasion d'événements divers. L'association s'interdit toute activité confessionnelle, politique, syndicale ou revendicative.*

ARTICLE 1 - MISSIONS D'INTERET GENERAL RECONNUES A L'ASSOCIATION

Conformément à la loi du 19 février 2007 n°2007-209 relative à la fonction publique territoriale, la Commune est dans l'obligation de définir une politique d'action sociale à destination de son personnel.

Elle a choisi de confier, à titre exclusif, la gestion de ses prestations d'action sociale à l'Association. Elle reconnaît donc à l'Association une mission d'intérêt général dans le cadre de son activité statutaire de gestion des prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents de la Commune et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs (arbre de Noël, chèques « Cadhoc », voyages, repas, bons d'achat retraités...), ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La présente convention est soumise aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre cette activité d'intérêt social avec les moyens qui lui sont alloués, notamment par la Commune, l'Association jouit d'une initiative propre et d'une totale indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration).

La Commune est représentée au sein de l'Association par son Maire, en tant que membre de droit sur la durée de son mandat électif. Il dispose uniquement d'une voix consultative et n'est pas éligible aux organes de direction.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la Commune. L'Association s'engage dans ce cadre à assurer en permanence la qualité requise des prestations offertes et à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée en aucun cas.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS PAR LE CCAS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Pour mener à bien la mission d'intérêt social définie ci-dessus, la Commune accorde annuellement une subvention au fonctionnement des activités de l'Association lui permettant en particulier de financer les activités offertes à ses adhérents et d'assurer son fonctionnement.

Cette contribution s'élève à 2,5% du montant total des traitements de base versés à l'ensemble du personnel communal remplissant les conditions d'adhésion à l'Association.

La Commune s'engage à verser, sous forme de deux acomptes, une subvention à l'Association, dont le montant sera fixé selon les modalités convenues ci-dessus et inscrit au budget de la Commune.

Un 1^{er} acompte sera effectué avant le 31 mars de chaque année et correspondant à une avance de 50% calculée sur l'assiette des traitements de base versés au personnel de la Commune de l'année n-

1.

Le 2^{ème} acompte de 50% interviendra pour le 1^{er} octobre de chaque année, un ajustement sera réalisé en fonction du montant des traitements de base de l'année n.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, le paiement s'effectuera en un seul versement.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Elle peut, le cas échéant, mettre à disposition de l'Association, des locaux, des matériels mobiliers et du personnel, pouvant être utiles à l'organisation de manifestations dans le cadre de conventions distinctes.

L'Association souscrira les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la Commune assurant les charges de propriétaire.

ARTICLE 4 - RELATIONS ENTRE LE CCAS ET L'ASSOCIATION

4.1 RELATIONS FINANCIERES

4.1.1 Usage des subventions

L'Association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des Associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination prévue par la Commune - bailleur de fonds, et se tiendra disponible pour fournir toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en particulier le bilan d'action détaillé des activités subventionnées visées à l'article 1.

L'Association veillera en tout état de cause à utiliser la subvention de la Commune pour les affectations qui ont été prévues.

4.1.2 Documents financiers

L'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes ou une comptabilité d'engagements suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'Association.

Elle devra donc être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel, et au plus tard fin juin, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dans le respect de la réglementation existante en particulier de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan et ce compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association, ainsi que le procès verbal de cette assemblée et les rapports moral et financiers, seront à disposition de la Commune.

L'association devra également informer la Commune des modifications intervenues dans ses statuts et son règlement intérieur ainsi qu'à sa demande, tout autre document utile au contrôle de l'affectation de la subvention et de son propre fonctionnement.

La Commune transmettra chaque année à l'Association les montants évalués des moyens mis à disposition de l'Association (réalisés et prévus).

4.2 RELATIONS CONTRACTUELLES

4.2.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature.

Au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction par période égale de trois années, dans la limite d'une durée maximale de six années à compter de la prise d'effet initiale, sauf application de l'article 4.2.2.

4.2.2 Résiliation de la convention

Au terme de sa durée initiale ou à l'une des échéances suivantes, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois avant la fin de l'échéance prévue.

En cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires

à La Bresse le 30 OCT. 2015

Pour la commune de La Bresse,

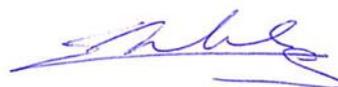
Le Maire,

M. Hubert Arnould

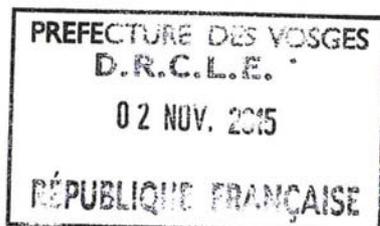


Pour l'Association,

Le Président,



Sylvain KOLODKA



Le Maire certifie le caractère
du présent acte transmis
en sous - prefecture le 30/10/2015
et publié ou notifié le 30/10/2015.

